

## **ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION**

### **VOIES COMMUNALES DE QUEUE BROCHE, DES MARLIERES, DE BELLE VUE et DE LA FONTAINE AU TONNEAU**

Le Maire,

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU Le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU Le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-2 (sur RD) R 141-3 (sur voie communale),

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies suivantes de la Commune :

- Voie communale n° 124, chemin de la Queue broche du n° 250 à l'intersection avec le CR 24 et la VC 108.
- Voie communale n° 108, chemin de la Marlière sur tout son tracé.
- Voie communale n° 111, chemin de Belle Vue, du n°590 jusque l'intersection de la VC 121.
- Voie communale n° 127, chemin de la Fontaine au Tonneau de la RD 124 à la VC 126.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

**Article 3** : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux engins agricoles et aux propriétaires riverains.

**Article 4** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions à l'entrée de chaque voie.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Avesnes-sur-Helpe.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Cartignies, le 26 juin 2014

Le Maire.

Joël RATTE